

Nancy, le 3 février 2010
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Metz, le 3 février 2010
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean Francis TREFFEL

Les statuts annexés sont consultables en préfecture à la Direction de l'action locale, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Bureau des procédures environnementales

Extrait de l'arrêté du 27 janvier 2010 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Conflans-en-Jarnisy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de la commune de Conflans-en-Jarnisy tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Conflans-en-Jarnisy pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Conflans-en-Jarnisy, à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, à la sous-préfecture de Briey et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 27 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Extrait de l'arrêté du 27 janvier 2010 de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Gerbéviller

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la Mortagne sur le territoire de la commune de Gerbéviller.

Article 2 : La direction départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur de la DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de comptes - rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de l'élaboration du PPRi pourront être relayées, à l'initiative de la commune dans le bulletin d'information communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Gerbéviller. Il sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il fera l'objet d'une mention dans le quotidien "l'Est républicain".

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Gerbéviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Extrait de l'arrêté interpréfectoral du 19 février 2010 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison routière BELVAL – A30 (RD 16) sur le territoire des communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE, dans le département de la Moselle, et de VILLERUPT, dans le département de Meurthe et Moselle.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

Considérant que les acquisitions foncières n'ont pu être réalisées en totalité dans la période de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2005 AG/3 – 197 du 6 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la liaison entre la RN 52 et le secteur de Belval au Grand-Duché de Luxembourg portant désenclavement routier du bassin de l'Alzette, sur le territoire des communes d'AUDUN LE TICHE et RUSSANGE, dans le département de la Moselle, et de VILLERUPT, dans le département de Meurthe-et-Moselle, sont prorogés de cinq ans, à compter du 6 juillet 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AUDUN LE TICHE, RUSSANGE et VILLERUPT, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par les maires concernés.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

- Article 3 : - Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe et Moselle,
- les sous-préfets de THIONVILLE et de BRIEY,
- les maires d'AUDUN-LE-TICHE, RUSSANGE et VILLERUPT,
- le président du Conseil Général de la Moselle,